

**DEPARTEMENT
MORBIHAN
COMMUNE
LE PALAIS**

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE LE PALAIS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Gendarmerie,

Vu le Code de la Route,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules à LE PALAIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 23 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :- Le stationnement des véhicules est interdit:

- rue Jules Simon,
- rue Bramel,
- rue Léon Journault,
- rue Pasteur,
- rue Thiers,
- quai de l'Acadie excepté les 2 files en attente d'embarquement pour Quiberon et 3 emplacements « navettes »
- quai de l'Yser, de la cale jusqu'au musoir,
- quai Jacques Le Blanc excepté 7 emplacements matérialisés dont 1 emplacement « handicapé »,
- quai Gambetta face au n°2 jusqu'au pont,
- rue Joseph Le Brix excepté 2 emplacements matérialisés devant le n°9 ,
- place Bigarré excepté 3 emplacements matérialisés : 1 stationnement « handicapé » et 2 stationnements « arrêt 10 minutes »,
- rue de la Citadelle excepté 1 stationnement « arrêt 10 minutes », 6 stationnements motos, et un arrêt navette/livraison,
- place de l'hôtel de Ville excepté 13 emplacements matérialisés. Les emplacements devant le Secours Catholique sont réservés aux 2 roues.
- rue Paluden excepté 1 emplacement « arrêt 10 min»,
- place Font Romeu excepté 6 emplacements matérialisés dont 3 « livraison », 1 « navettes » et 2 stationnements 10 minutes,
- rue de Verdun, excepté les emplacements matérialisés derrière l'église,
- rue Bihan, excepté les places matérialisées,
- rue de La Marne du n°7 à la rue Willaumez,
- rue Charles Féchant,
- rue de la Manutention excepté 3 emplacements matérialisés face au n°6,
- rue Willaumez à partir du n°12 jusqu'à l'avenue Carnot,

- impasse de l'hôtel de Ville,
- voie communale n°2 des 2 cotés,
- voie communale n°10 reliant Bordilia à La Saline, des 2 cotés,
- quai Nicolas Fouquet dans l'espace réservé autour de la grue : des 2 cotés à partir de l'ancienne Caserne des pompiers jusqu'au parking de la Citadelle excepté les samedis, dimanches et jours fériés, sauf déchargement ou dépotage de carburant.

ARTICLE 3 : 18 places de stationnement sont réservées aux handicapés : 1 place Bigarré, 4 place de l'hôtel de Ville, 2 place de la République, 1 quai Bonnelle, 1 quai Fouquet (au niveau de la poste), 3 rue des Remparts, 1 avenue Carnot, 1 quai Jacques Le Blanc, 1 esplanade des frères Moizant, 1 parking des Glacis, 1 parking de la cité de la Paix.

2 places de stationnement sont réservées aux véhicules électriques sur le parking des Glacis.

ARTICLE 4 : Lors d'évènements particuliers le stationnement pourra être modifié par arrêté du Maire.

ARTICLE 5 : Môle Bonnelle et Quai de l'Yser : le stationnement gratuit est autorisé aux professionnels de la mer munis du macaron le justifiant - 1 macaron par bateau.

ARTICLE 6 : Quai Bonnelle : au droit du n°2, 3 places de stationnement sont réservées aux taxis.

ARTICLE 7: 4 emplacements sont interdits à tout stationnement excepté le temps de livraison de marchandises avant 10 h et de 14 h à 17 h.
 - 3 emplacements place Font Romeu
 - 1 emplacement rue de la Citadelle

ARTICLE 8: Place de la République, le stationnement est interdit tous les jours de 6 h à 14 h pour cause de marché, seuls les véhicules aménagés spécialement pour la vente alimentaire y sont autorisés. Le stationnement des véhicules des marchands ambulants est limité au temps de déchargement et au remballage.

ARTICLE 9: Sont déclarés en sens interdit

- la rue des Remparts, dans le sens rue Bihan – porte de Ramonette, rue de la Marne dans le sens rue Willaumez / rue des Remparts.
- la rue de Dixmude, dans le sens rue Willaumez - rue des Remparts,
- la rue Willaumez, dans le sens avenue Carnot - rue des Remparts,
- la rue Bihan, dans le sens rue Willaumez - rue des Remparts,
- la rue de l'Eglise et la rue de la Citadelle dans le sens place de la République - quai Gambetta,
- le quai Jacques Le Blanc, de la passerelle du Bassin à flot à la place de la République,
- la rue Joseph Le Brix, de la rue de la Citadelle au Quai Roussel,
- la rue de Verdun, dans le sens place de l'hôtel de Ville - rue Jules Ferry,
- la ruelle du Pont Orgo, du pont au chemin de la glacière,
- la rue Charles Féchant, dans les deux sens,
- la rue Bramel, dans le sens quai de l'Acadie - quai Vauban,
- la rue Léon Journault, dans le sens quai de l'Acadie - quai Vauban,
- la rue de la Manutention, dans le sens rue Willaumez - rue Jules Simon,
- la rue Chasles de la Touche, dans le sens rue Willaumez - rue Jules Simon,
- la voie communale n°5 dans le sens et entre la voie communale n°17

et le monument aux morts,

ARTICLE 10: La circulation des cycles motorisés et non motorisés est interdite sur la passerelle mobile du bassin à flot, sur le chemin de halage de la Citadelle et sur le môle Bourdelle sur toute sa longueur.

ARTICLE 11: La circulation sur le pont Orgo est interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARTICLE 12: La voie communale n°10 - Potager-Bordilla-R.D. 190 est interdite aux autocars dans les deux sens et aux camions dans le sens de la montée, sauf véhicules de secours à partir du service des eaux.

ARTICLE 13: Du 1^{er} avril au 30 septembre, la livraison des marchandises est autorisée de 6h à 10h et de 14h à 17h dans la ville de Le Palais.

ARTICLE 14: L'accès des autocars est interdit en ville excepté ceux affectés au transport scolaire. Ils doivent stationner sur le parking Charles de Gaulle.

ARTICLE 15: Le quai Nicolas Fouquet faisant partie de l'espace portuaire, l'espace de dépotage encadré de barrières est interdit à toute circulation sauf week-end et jours fériés, à l'exception des véhicules lourds ou camionnettes servant au transport des marchandises débarquées lors du dépotage des carburants par le pétrolier

- pendant le déchargement des marchandises par les caboteurs
- pendant le chargement et déchargement des marchandises par des véhicules lourds en dehors des heures de cabotage.

ARTICLE 16: Une zone de stationnement payant est établie dans la ville de Le Palais selon arrêté spécifique déterminant la période et les lieux concernés, Place de la République et Place de l'Hôtel de Ville, quai Bonnelle et quai Fouquet (devant la poste).

Article 16-1 Toute l'année, le stationnement est payant, place de l'hôtel de ville, place de la République et quai Fouquet tous les jours sauf les dimanches et jours fériés de 9h à 13h et de 15h à 19h. La gratuité des parkings est accordée de 9h à 11h et de 17h à 19h aux palantins munis d'un macaron.

Article 16-2 Du 1^{er} avril au 30 septembre, le stationnement est payant sur les quais Gambetta, Jacques Le Blanc, Vauban, Yser et avenue Carnot, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés de 9h à 13h et de 15h à 19h. La gratuité des parkings est accordée de 9h à 11h et de 17h à 19h aux palantins munis d'un macaron.

ARTICLE 17: Durée de stationnement :

Article 17-1 Sur les parkings des Glacis, de la Cité de la Paix et la rue des Remparts la durée maximale de stationnement est de 7 jours toute l'année, sauf durant la période du 15 juin au 15 septembre où elle est limitée à 24 heures, pour les cas particuliers consulter la police municipale.

Article 17-2 Le stationnement sur l'Esplanade des Frères Moizant est payant du 1^{er} avril au 30 septembre ; les 2 premières heures de stationnement sont gratuites. Du 1^{er} octobre au 31 mars le stationnement est gratuit.

Article 17-3 Le stationnement Quai Nicolas Fouquet (devant la Poste) est payant toute l'année.

2 places sont réservées pour les arrêts 10 minutes quai Gambetta, et 1 avenue Carnot. 8 places sont réservées pour les arrêts 20 minutes quai Bonnelle.

ARTICLE 18: Les dispositions des articles 14, 15 et 16 ne sont pas applicables aux véhicules chargés de la lutte contre les incendies, ainsi qu'à tout véhicule nécessaire à l'exécution de services publics

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19: Tout dépôt d'ordures est formellement interdit. Le matériel technique que les professionnels de la pêche n'utilisent pas pendant la saison estivale, doit être enlevé par leurs propriétaires (chaluts, dragues, caisses, casiers hors d'usage).

ARTICLE 20: Les voitures de louage sans chauffeurs ne sont pas autorisées à stationner sur les parkings et la voie publique hors location.

ARTICLE 21: La vitesse maximum dans Palais intra- murs est de 30 km/h. La zone 30 débute à hauteur du lieu-dit Le Guerc'h, du Quai Roussel et du Monument aux morts situé route de Sauzon.

ARTICLE 22: Le lavage des voitures n'est pas autorisé sur la voie publique.

ARTICLE 23: Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique et les propriétaires ont l'obligation de ramasser leurs déjections éventuelles.

ARTICLE 24: La circulation de tous les engins et cycles à moteur est interdite au bois du Génie excepté les véhicules chargés de la lutte contre les incendies ainsi que les véhicules nécessaires à l'exécution d'un service public.

ARTICLE 25: Les échafaudages sont interdits sur le domaine public de Le Palais à l'intérieur de l'enceinte urbaine du 1^{er} juillet au 31 août, excepté les travaux liés à la sécurité et la salubrité publique.

Article 25-1 Depuis le 1^{er} janvier 2016 une redevance d'occupation du domaine public est appliquée aux entreprises et particuliers pour les déménagements, échafaudages...
Consulter la police municipale pour plus de renseignements.

ARTICLE 26: La publicité mobile et le démarchage publicitaire sont interdits sur le domaine public de Le Palais à l'exception de celle relative aux associations dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 27: Tous les arrêtés pris antérieurement pour les mêmes sujets sont abrogés.

ARTICLE 28: Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Palais, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie.

Le Palais, le 21 mars 2019
Le Maire,
Frédéric LE GARS

